



3003 Berne, le 24 août 2022

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Prolongation d'une paroi anti-bruit

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 13 janvier 2022, la Ville de Sion, (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la prolongation d'une paroi anti-bruit.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à prolonger la paroi anti-bruit, dont une partie existe déjà, le long des tarmacs au nord de la piste principale. En effet, l'aéroport de Sion a réalisé par étapes des parois anti-bruit, en 1994, 2006 puis 2017, couvrant la distance de 280 mètres depuis le bâtiment de l'aérogare jusqu'à la halle Infracore (anciennement SHP). Le but de la présente nouvelle étape est de couvrir la distance entre cette halle Infracore et la barrière du Vol à Voile Club Valais (VVCV) sur une longueur de 370 mètres supplémentaires.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de diminuer les nuisances sonores des opérations au sol effectuées par les aéronefs, bénéfique notamment pour les riverains des quartiers situés au nord de l'aéroport. De plus, cette prolongation de 370 mètres permettra également de renforcer la sûreté face aux risques d'intrusions.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 13 janvier 2022 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 janvier 2022 ;
- Descriptif du projet de paroi anti-bruit nord 2022, sans date ;
- Lettre de demande du requérant du 22 décembre 2021 accompagnant le dossier de demande d'approbation des plans ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants:
 - Plan de situation générale, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-02, échelle 1:25'000, daté du 20.12.2021 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire, pièce n°

- PAB_SCHP-FH-VVCV-2381-03, daté du 20.12.2021 ;
- Notice explicative, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-04, datée du 20.12.2021 ;
 - Plan de situation actuel, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV – 2381 -05, échelle 1:500, daté du 20.12.2021 ;
 - Plan de situation, état futur, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-06, échelles 1:100 et 1:500, daté du 20.12.2021 ;
 - Matrice d'identification des impacts sur l'environnement, pièce n° PAB_SHP-FH-VVC-2381-07, datée du 20.12.2021 ;
 - Accord des tiers intéressés (CFF SA et INFRACORE SA), pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-08, daté du 20.12.2021 ;
 - Correspondance, validation Skyguide, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV 2381-09, datée du 20.12.2021.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 20 janvier 2022, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral des transports (OFT) ainsi que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont également été consultés le 20 janvier 2022.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. h de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours à partir du 5 février 2022, par publication dans la Feuille fédérale ainsi que dans le bulletin officiel du canton du Valais le 4 février 2022.

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 6 décembre 2021, les CFF ont donné leur accord à la réalisation de la construction qui fait l'objet de la présente décision. La société Infracore SA a également donné son accord en date du 18 novembre 2021. Ces deux accords font partie intégrante du dossier d'approbation des plans transmis à l'OFAC le 13 janvier 2022.

2.3 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.4 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 21 mars 2022 ;
- Office fédéral des transports (OFT), prise de position du 8 avril 2022 ;
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), prise de position du 3 mars 2022 ;
- Canton du Valais, Service de la mobilité, préavis de synthèse du 21 février 2022.

2.5 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 14 avril 2022 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 31 mai 2022. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 31 mai 2022.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à prolonger une paroi anti-bruit. Dans la mesure où cette paroi vise à diminuer l'impact de l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la construction d'une paroi anti-bruit est de nature à impacter les riverains, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées et que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet consiste à prolonger une paroi anti-bruit. Ce projet n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que

l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 21 mars 2022 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'OFT a examiné la conformité du projet aux normes applicable qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans sa prise de position du 8 avril 2022 qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'OFT indique ce qui suit dans sans prise de position du 8 avril 2022. Tout d'abord, la Ville de Sion, en collaboration avec les CFF, doit garantir que les distances minimales de l'axe de voie par rapport à des constructions nouvelles respectent les DE-ODCF, ad art. 18. DE 18, figure 1, feuille n° 21 N. Ensuite, les demandes des CFF issues de sa prise de position du 6 décembre 2021 doivent figurer comme charges dans la décision ou faire partie intégrante de la décision.

Les CFF demandent que les charges 1 à 9 émises dans leur accord du 6 décembre 2021 (pièce au dossier d'approbation des plans, voir *Accord des tiers intéressés (CFF SA et INFRACORE SA), pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-08, daté du 20.12.2021*) soient intégrées dans la décision d'approbation des plans. Ces charges faisant partie du dossier soumis par le requérant, elles sont de fait acceptées. Comme demandé par l'OFT et les CFF, ces charges seront reprises dans le dispositif de la décision.

2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes, par le biais de son Service de l'environnement. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier. Justification : art. 22 LEaux.
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat. Justification : art. 31 OEaux.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Justification : art. 16 à 20 OLED.
- Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées,

ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.

- Toutes les indications de la notice explicative du 20 décembre 2021 devront être mises en œuvre, notamment la pose du matériau phonoabsorbant sur les deux côtés de la paroi anti-bruit (aéroport et ligne CFF).
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols doivent être appliquées.
- Il est recommandé au requérant d'intégrer le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/O4 (V06) » dans les documents d'appels d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises (<https://www.vs.ch/fr/web/sen/documents-liens-et-sources>).

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle

de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la Vice-directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 janvier 2022 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de prolonger la paroi anti-bruit.

1. De la portée

1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation générale, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-02, échelle 1:25'000, daté du 20.12.2021 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire, pièce n° PAB_SCHP-FH-VVCV-2381-03, daté du 20.12.2021 ;
- Notice explicative, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-04, datée du 20.12.2021 ;
- Plan de situation actuel, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV – 2381 -05, échelle 1:500, daté du 20.12.2021 ;
- Plan de situation, état futur, pièce n° PAB_SHP-FH-VVCV-2381-06, échelles 1:100 et 1:500, daté du 20.12.2021 ;
- Matrice d'identification des impacts sur l'environnement, pièce n° PAB_SHP-FH-VVC-2381-07, datée du 20.12.2021.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 5 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 21

mars 2022, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier. Justification : art. 22 LEaux.
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat. Justification : art. 31 OEaux.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Justification : art. 16 à 20 OLED.
- Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.
- Toutes les indications de la notice explicative du 20 décembre 2021 devront être mises en œuvre, notamment la pose du matériau phonoabsorbant sur les deux côtés de la paroi anti-bruit (aéroport et ligne CFF).
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols doivent être appliquées.

2.3 *Exigences techniques*

- La Ville de Sion, en collaboration avec les CFF, doit garantir que les distances minimales de l'axe de voie par rapport à des constructions nouvelles respectent les DE-ODCF, ad art. 18. DE 18, figure 1, feuille n° 21 N.
- les charges 1 à 9 émises dans l'accord des CFF du 6 décembre 2021, pièce constitutive du dossier, devront être respectées.

2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications

plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les annexes et les plans approuvés) ;

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral des transports (OFT), Section autorisation II, 3003 Berne ;
- CFF SA, Droits fonciers Région Ouest, Rue de la Gare du Triage 5, 1020 Renens ;
- DDPS, Secrétariat général, Territoire et environnement, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion ;

- Aéroport civil de Sion, Direction, Route de l'aéroport, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 21 mars 2022.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.